



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 11 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOMETHANE DE CHANTONNAY - PIERRE BRUNE

10 Boulevard de la robiquette
BP 86115
35760 SAINT GREGOIRE

Nos Références : 25-0287 CA
Code AIOT : 0006307789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2025 dans l'établissement CENTRALE BIOMETHANE DE CHANTONNAY - PIERRE BRUNE, implanté Rue de l'Industrie - ZI Pierre Brune - 85110 CHANTONNAY. L'inspection a été annoncée le 30/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Inspection dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles des ICPE en régime d'enregistrement orientée sur l'activité de déconditionnement des biodéchets (nouvelle rubrique 2783). L'inspection précédente a été réalisée le 07/09/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOMETHANE DE CHANTONNAY - PIERRE BRUNE
- RUE DE L INDUSTRIE - ZI PIERRE BRUNE - 85110 CHANTONNAY
- Code AIOT : 0006307789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette unité de méthanisation est enregistrée en rubrique 2781-2b pour une capacité de 96,61 t/j d'intrants (35263 t/an). Le mode de production est en voie infiniment mélangée avec injection de biométhane dans le réseau public en régime d'enregistrement. L'approvisionnement est

principalement local en fumier/lisier d'agriculteurs des communes avoisinantes, en déchets agro-alimentaires végétaux et animaux d'entreprises vendéennes et des départements limitrophes. Les sorties de digestat sont gérées en plan d'épandage avec une vingtaine d'exploitants agricoles locaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales – déconditionnement des biodéchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
3	Exploitation-entretien - déconditionnement des biodéchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Qualité de traitement et valorisation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
5	prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
6	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	15 jours
7	rapport d'inspection	Autre du 03/11/2020, article NC2, NC3, FSNC3, FSNC4, FSNC 6, FSNC7, FSNC8, O1 et O4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	conforme
8	Matières végétales brutes et cultures principales	Code de l'environnement du 06/08/2022, article D543-292	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Le déconditionnement est une annexe de l'unité de méthanisation mais aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé à ce jour concernant cette rubrique 2783.
- Le mélange issu de biodéchets conditionnés et non conditionnés passe en hygiénisation. Le prélèvement semestriel (autocontrôle) est effectué sur ce mélange pour une analyse en inertes et impuretés. Il n'est pas effectué sur la pulpe organique issue du déconditionnement des biodéchets conditionnés avant dilution avec la pulpe des biodéchets non conditionnés et il n'est pas trimestriel.
- Les résultats de la dernière analyse des pulpes organiques n'ont pas été présentés.
- Le plan d'épandage validé dans l'arrêté du 13/07/2021 n'est plus à jour au vu du bilan 2024.
- La cuvée de reprise des digestats n'est pas couverte.

- La plateforme dédiée aux intrants végétaux stocke du digestat solide de l'unité de méthanisation qui n'est pas couvert.
- Le robinet d'incendie au coin du bâtiment de réception des palettes d'intrants situé au ras du sol n'est pas signalé.
- Ce dispositif incendie serait remplacé par l'utilisation de la borne incendie à l'entrée du site (n° 51-0070) qui aurait fait l'objet d'un exercice avec le SDIS 85 en 2024. La conclusion du SDIS 85 sur la conformité de ce moyen de défense contre l'incendie (DECI) n'a pas été transmise à ce jour.
- La tuyauterie gaz au coin du module chaudière n'est pas protégée contre les agressions physiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté la liste des matières entrées dans l'unité de méthanisation pour 2024. Sur l'analyse des mois de mai et octobre 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature des matières est conforme à la liste autorisée en rubrique 2781-2b • l'origine géographique est conforme car principalement des départements de Vendée, Loire-Atlantique et Deux-Sèvres. Une livraison de blé de 2,56 t du 24/09/2024 en provenance de l'Oise, est conforme au donner acte du 26/07/2024 autorisant un approvisionnement national plafonné à 5 % du volume annuel des intrants. <p>Le total général des intrants pour 2024 est de 32801 t (89,8 t/j) conforme à la capacité enregistrée de 35263 t/an (96,61 t/j) dont 15097 t de fumier et lisier et 17704 t en autres apports (inférieur au plafond de 19957 t/an de l'arrêté 21-406 du 13/07/2021).</p> <p>Sur 2024, une livraison de glycérine d'origine végétale a eu lieu le 01/02/2024 (29,46 t en provenance de Seine-Maritime) non classée en déchet à ce jour car considéré comme un co-produit dans la fabrication de biodiesel à partir d'huiles végétales (colza, tournesol). Ce hors-classement reste à confirmer.</p> <p>Le registre d'admission a été contrôlé par sondage. Le document d'accompagnement commercial et fiche d'information préalable à l'admission-fipa de déchets non conditionnés carnés en vrac du 28/01/2025 est présent. La fiche d'information préalable de crème dessert sur 2024 en provenance</p>

de LNUF est renseignée et signée par le fournisseur.

Le document constitutif du plan d'épandage 2024 a été fourni. La mise à jour du plan arrêté en 2021 est à faire (cf point de contrôle prévention des accidents et pollutions art 29 paragraphe 2 ci-après).

Le reste de la prescription n'a pas été contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales – déconditionnement des biodéchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

Paragraphe 1,1 et 1,2

Constats :

L'unité de méthanisation de Chantonay reçoit des matières alimentaires conditionnées qu'elle déconditionne sur site depuis sa mise en service.

Elle a traité 2129 t de déchets conditionnés en 2024 soit 5,83 t/jour. Elle est soumise à la nouvelle rubrique ICPE 2783 (depuis l'arrêté du 2 mars 2023) en régime de déclaration.

Le déconditionnement est une annexe de l'unité de méthanisation mais aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé à ce jour relatif à la rubrique 2783.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Exploitation-entretien - déconditionnement des biodéchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I

Thème(s) : Autre, registres d'entrées et de sorties

Prescription contrôlée :

Paragraphe 3,4

Constats :

L'unité de méthanisation reçoit des biodéchets non conditionnés mais aussi conditionnés.

2129 t de déchets conditionnés sont rentrés en 2024 soit 5,83 t/j.

Il n'y a pas de déchets en emballage en verre, ni en conserve métallique.

Les biodéchets emballés sont stockés sur palette dans le bâtiment prévu à cet effet. Un silo couloir est aussi prévu pour du biodéchet mixte (tout venant, vrac et conditionné).

Tous ces biodéchets sont déemballés par lacération et écrasement en passant sur des rouleaux munis de tiges métalliques.

Le déconditionnement des biodéchets emballés donne une pulpe organique qui tombe par gravité dans une cuve sous le déconditionneur.

Dans cette cuve, arrivent aussi les biodéchets non conditionnés (soupes ou déchets agro-alimentaires en vrac).

L'exploitant explique que dans certains cas, il doit lui-même trier les biodéchets non conditionnés pour y enlever les inertes et impuretés.

Puis, ce mélange issu de biodéchets conditionnés et non conditionnés passe en hygiénisation, et fait l'objet d'un prélèvement semestriel pour une analyse en inertes et impuretés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Qualité de traitement et valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article annexe I
Thème(s) : Autre, teneurs maximales en impuretés
Prescription contrôlée : Paragraphe 6,1
Constats : L'analyse en impuretés est faite à fréquence semestrielle (au lieu de trimestrielle). Les résultats de la dernière analyse n'ont pas été présentés le jour du contrôle et restent à fournir. L'analyse est faite sur un mélange issu de biodéchets conditionnés et de déchets non conditionnés, donc avec un effet de dilution (cf point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, admissions et sorties
Prescription contrôlée : Paragaphes 1, 2 et 3
Constats : Le plan d'épandage arrêté le 13/07/2021 n'est plus à jour au vu du bilan 2024. Par exemple, L'EARL LA BOUDAUDERIE ou le GAEC RABILLÉ n'y figurent plus. Certaines surfaces ont fortement augmenté (GAEC LES DÉCIDEURS, GAEC VALORIS, MANUEL GUILLAUD) et d'autres de façon moindre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Autre, stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts.
Constats : La cuve de reprise des digestats n'est pas couverte. La plateforme dédiée aux intrants végétaux stocke depuis 15 j (et de façon exceptionnelle aux dires de l'exploitant) du digestat solide de l'unité de méthanisation non couvert. L'emplacement prévu sous le hangar dédié est plein.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : rapport d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 03/11/2020, article NC2, NC3, FSNC3, FSNC4, FSNC 6, FSNC7, FSNC8, O1 et O4
Thème(s) : Autre, risques divers
Prescription contrôlée : Non-conformités constatées lors de l'inspection du 07/09/2020
Constats : A ce jour, <ul style="list-style-type: none">• <u>l'anomalie NC2 reste à corriger</u> par le signalement du robinet d'incendie situé au ras du sol. Par ailleurs, il reste toujours peu accessible mais ce dispositif serait remplacé par l'utilisation de la borne incendie à l'entrée du site (n° 51-0070) qui aurait fait l'objet d'un exercice avec le SDIS 85 en 2024 (aux dires de l'exploitant). <i>A la suite de l'inspection, le SDIS85 a confirmé au service d'inspection le 09/02/2025 la disponibilité et la conformité de la borne incendie n° 51-0070.</i>• l'anomalie NC3 sur l'étanchéité du biofiltre est levée. Il n'y a plus de traces d'écoulement.• l'anomalie FSNC3 sur une lumière d'alarme allumée dans le local chaudière ou d'épuration n'est plus constatée à ce jour.• <u>l'anomalie FSNC4 sur l'absence de protection de la tuyauterie gaz au coin du module chaudière est toujours constatée.</u>• l'anomalie FSNC6 sur des pièces rouillées au niveau de la torchère n'est plus constatée. A noter que la torchère a été mise hors risque de débordement des ouvrages par un nouveau merlon de rétention qui l'isole des cuves.• l'anomalie FSNC8 est corrigée : le système de drainage a été rénové à l'occasion d'un réaménagement de la rétention. Le regard de contrôle est propre et le bassin destinataire des eaux pluviales est propre et ne déborde pas. Les autres non-conformités constatées le 07/09/2020, plus de type documentaires, n'ont pas été reconstrôlées à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Matières végétales brutes et cultures principales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2022, article D543-292
Thème(s) : Autre, proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants
Prescription contrôlée : Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants. Pour les installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé, mises en service après le 1er janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable pour chaque lot de biométhane mentionné à l'article R. 446-1 du code de l'énergie. Pour les autres installations de méthanisation mises en service après le 1er janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les trois dernières années.
Constats : Aux dires de l'exploitant, à chaque livraison de matière végétale brute, il est indiqué si c'est une culture principale ou une culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE). Un tableau de bord fourni par l'exploitant après le contrôle donne le % de cultures principales introduites par trimestre. Le seuil de 15 % du tonnage total est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

